



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2024/DRIEAT/UD77/013 du 18 janvier 2024  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 072 du 31 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 autorisant la société FM FRANCE à exploiter un entrepôt situé route départementale 619, lieu-dit « La Justice » sur le territoire de la commune de Mormant ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 20 octobre 2023 et complétée le 18 décembre 2023 par courriels par la société FM FRANCE en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol dans l'emprise du site de Mormant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 600 kWc au sol sur un espace enherbé dans l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 30° « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepôt existant relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de la demande d'autorisation déposée en 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FM France prévoit d'adapter ses modalités de stockage au sein de la cellule 20 afin de limiter les effets thermiques pouvant être induits par un incendie de la cellule 20 vers les panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier), d'augmenter notablement les rejets dans l'air, dans l'eau et la production des déchets du site, et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

Le projet de modification de la plateforme logistique du site FM FRANCE implantée Route départementale 619, lieu-dit « La Justice » sur le territoire de la commune de MORMANT, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Melun, le 18 janvier 2024

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Délais et voies de recours :**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.